



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0156
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de l'Allier aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU les plans de prévention approuvés du risque d'inondation de la Loire « Vals du bec d'Allier et de Givry » et Val de Léré-Bannay » et des inondations et coulées de boue dans le Sancerrois ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0156 relative au projet de contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (18), porté par le Syndicat Intercommunal du Ru de la Vauvise de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA), reçue complète le 17 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 21 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet de contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (18) prévoit la mise en œuvre travaux de 2023 à 2027, visant à obtenir :

- la restauration d'environ 10 km de la morphologie du lit du cours d'eau,
- la plantation sur environ 6 km notamment pour la restauration de ripisylves,
- la restauration d'environ 17 600 m² de zones humides,
- l'effacement ou l'aménagement de 50 ouvrages,
- l'effacement de 3 plans d'eau,
- la création de 8 passages à gué et de passerelles ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence ou la proximité sur les bassins versants concernés de :

- trois Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ou II,
- quatre sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise en particulier à préserver et restaurer les milieux humides, aquatiques et leur biodiversité, à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau et contribuer à limiter la sévérité des étiages, et à contribuer à la qualité de l'eau sur les bassins de l'Aubois ainsi que sur ceux des affluents de la Loire et de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que le projet évite l'artificialisation des sols, la canalisation des cours d'eau, ainsi que toute régularisation ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la nature de ses travaux et réalisations, ne contrevient pas aux prescriptions de plans de prévention approuvés du risque d'inondation de la Loire « Vals du bec d'Allier et de Givry » et Val de Léré-Bannay » ainsi que celui des inondations et coulées de boue dans le Sancerrois ;

CONSIDÉRANT que le projet par la nature de ses travaux et réalisations est compatible avec les documents d'orientation que constitue le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027, approuvée le 3 avril 2022 et le Sage Allier aval, approuvé 13 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de pression sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet, une fois réalisé, fera l'objet d'un suivi pluriannuel au travers de plusieurs indicateurs, dont la qualité biochimique des eaux, le suivi des peuplements piscicoles ;

CONSIDÉRANT que lors de la phase de travaux, outre le choix d'un calendrier adapté à la préservation des espèces présentes sur zone, une préservation des vieux arbres à cavités est prévue ; que la phase de travaux sera suivie d'un entretien de la végétation en berge adapté et raisonné ;

CONSIDÉRANT que le projet, outre une déclaration d'intérêt général, est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet de contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (18), porté par le Syndicat Intercommunal du Ru de la Vauvise de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA), est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (18), porté par le Syndicat Intercommunal du Ru de la Vauvise de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr